



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 66486

Texte de la question

M Emile Koehl rappelle à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales assurée par le centre national de la fonction publique territoriale ne représente même pas 1 p 100 de la masse salariale de ces collectivités alors que la fonction publique d'Etat consacre 3,2 p 100 de sa masse salariale à la formation de ses propres agents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le CNFPT bénéficie de la totalité du montant de la cotisation de 1 p 100 pour ses missions de formation. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour adapter la formation aux besoins spécifiques de certains établissements publics locaux, notamment les crédits municipaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit que les actions de formation de ces agents sont, en principe, organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale. Afin d'assurer notamment le financement de ces actions, chaque collectivité territoriale doit, en application de l'article 12 ter de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, verser au centre national de la fonction publique territoriale une cotisation obligatoire de 1 p 100 assise sur sa masse salariale. Outre cette cotisation de 1 p 100, une collectivité peut fournir un effort supplémentaire en ayant directement recours à des organismes de formation, sans passer par l'intermédiaire du Centre national de la fonction publique territoriale. Les problèmes liés à la formation dispensée dans le cadre de ce dispositif législatif ont été récemment examinés par M Jacques Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'une mission de réflexion sur la modernisation de la fonction publique territoriale. Celui-ci a remis ses réflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement qui a réuni à ce sujet trois tables rondes les 29 octobre, 12 novembre et 26 novembre 1992, dont une consacrée au thème : « Quel CNFPT, pour quelle formation ? ». Pour assurer aux agents des caisses de crédit municipal une formation répondant à leurs besoins spécifiques, les communes disposent de deux possibilités. Elles peuvent tout d'abord s'adresser au CNFPT dans le cadre du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, aux termes duquel « lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention ». Elles peuvent aussi s'adresser à un organisme de formation sans passer par l'intermédiaire du CNFPT, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Koehl Emile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66486

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 169